

**ARRONDISSEMENT DU HAUT DADOU
COMMUNE DE MIOLLES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation 23 mai 2024

L'an deux mille vingt-quatre le 8 juin, à 9h30.
Le Conseil Municipal de Miolles, légalement convoqué s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de VIEULES Thierry, Maire.

Étaient Présents :

ASTOULS Thierry, BOUSQUET Samuel, CAVAILLES Joël,
DUMAS Alain, GUY Robert, SOUYRIS Marie-Renée,
SALARINO Serge.

Absents ou excusés :

HOAREAU Muriel, MAUDUIT Claude, PERICHON Lise.

Nombre de Conseillers en exercice : 11
Présents 8
Votants 8

Secrétaire de séance : ASTOULS Thierry

Procuration :

Del 2024/30 : SAFER :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée le projet de convention de concours technique en application des articles L141-5 alinéa 4 et R141-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), concernant la communication d'informations relatives au marché foncier local.

La Safer propose à **la commune** une convention ayant pour objet la surveillance du marché foncier sur son territoire.

Le module « veille foncière » permet d'être informé des projets de vente, préemption ou rétrocession du foncier et un module « observatoire » permet d'avoir accès à des indicateurs clés de la dynamique des territoires. La première année, un coût d'installation de 250€ HT est demandé. Le coût de l'abonnement est lié au nombre de déclarations d'intention d'aliéner, soit 20€ HT par document, l'hébergement et la maintenance de l'outil sont facturés 50€ HT par an.

La commune qui dispose du module depuis 2010 ne supportera pas les coûts d'installation.

Cette convention précise également les couts de rémunération de la Safer Occitanie dans le cas où notre collectivité est à l'origine d'une demande d'intervention :

- Cas de rétrocession à la Collectivité suite à l'exercice d'une préemption :
 - Prix d'acquisition par la Safer
 - Frais réels d'acte notarié d'acquisition par la Safer
 - Éventuels autres frais qui seraient réels et justifiés
 - Rémunération de la Safer égale à 12% HT du prix d'acquisition (avec un minimum de 300 € HT par dossier)
 - A ce coût, peuvent éventuellement s'ajouter des frais de stockage (portage)

- Cas de retrait de vente suite à une préemption avec contre-offre de prix :
 - Prise en charge des frais de dossier : 700 € HT
 - Éventuels frais de contentieux liés à l'exercice de la préemption Safer

- Cout d'enquête complémentaire et de concertation : 250 € HT (enquête réalisée à la demande de la collectivité)

Cette convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Approuve la convention de concours technique (n°8124014) conclue avec la Safer-Occitanie en application de l'article L141-5 du Code Rural

Autorise le Maire ou son représentant à signer à l'engagement de la commune et tout document afférent à la conclusion de ce contrat.

Del 2024/31 : TIGEO :

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la possibilité d'adhérer à l'association TIGEO, Tarn Information Géographique, en tant que membre associé.

Il précise que cette association a pour vocation, sur le territoire tarnais, de faciliter l'accès, la création et la diffusion d'information géographique, dans le but de faciliter la mise en œuvre des politiques publiques et le développement de projets de territoires. Dans cet objectif, TIGEO anime un projet départemental permettant à ses membres de disposer de ressources de facilitation de ses démarches, en lien avec l'information géographique.

Outre la participation au projet départemental, les membres associés peuvent, le cas échéant, solliciter la mise en place d'un SIG Communal par simple courrier.

D'autres services sont proposés sous forme de prestation, un devis sera fourni sur simple demande.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- Décide d'adhérer à l'Association TIGEO,

- Approuve les statuts de l'Association TIGEO,

- Désigne Monsieur Vieules Thierry en sa qualité de Maire, pour représenter la commune à l'Assemblée Générale de TIGEO

- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à l'Association TIGEO et ses activités.

Del 2024/32 : Adhésion au groupement de commandes porté par les Syndicats Départementaux d'Energies de l'Ariège (SDE09), de l'Aveyron (SIEDA), du Cantal (SDEC), de la Corrèze (FDEE 19), du Gard (SMEG), du Gers (SDEG), de la Haute-Loire (SDE 43), des Hautes-Pyrénées (SDE65) du Lot (TE46), de la Lozère (SDEE), des Pyrénées-Orientales (SYDEEL 66), du Tarn (SDET) et du Tarn-et-Garonne (SDE82) pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique

Le conseil Municipal

Vu le Code de l'Energie,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention constitutive jointe en annexe,

Considérant que le Syndicat Départemental d'Energie de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Départemental d'Energie du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Energie du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Energie du Gers (SDEG), le Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Loire (SDE43), la Fédération Départementale d'Energie du Lot (FDEL), le Syndicat Mixte d'Electrification du Gard (SMEG), le Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement de la Lozère (SDEE), le Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées (SDE65), le Syndicat Départemental d'Energie et d'Electricité du Pays Catalan (SYDEEL 66), le Syndicat Départemental d'Energie du Tarn (SDET) et le Syndicat Départemental d'Energie de Tarn-et-Garonne (SDE82) :

- ont constitué un groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique dont le SDET (Syndicat Départemental d'Energies du Tarn) est le coordonnateur ;
- qu'en leur qualité de Membres Pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs territoires respectifs.

Considérant que les Membres pilotes précités souhaitent renforcer les compétences mises à dispositions des acteurs de leurs territoires en les regroupant au sein d'un groupement de commandes qui se matérialise par une nouvelle convention constitutive entre ses membres.

Considérant que cette nouvelle convention constitutive entrainera la résiliation de l'actuelle convention constitutive dans un délai de six mois à compter du terme des marchés ou accords-cadres passés dans le cadre de la convention actuelle.

Considérant que la commune de Miolles, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Etant précisé que la commune sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché ou accord-cadre passé dans le cadre du groupement pour ses différents besoins.

Au vu de ces éléments et sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de l'adhésion de la commune de Miolles au groupement de commandes précité.

- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération.
- Autorise Monsieur le Maire à signer de la convention constitutive pour le compte de la commune.
- Prend acte des missions dévolues aux Membres Pilotes décrites au 5.2 de la convention constitutive et que le Membre Pilote de son département (ou le Membre Pilote auprès duquel il a été fait part du souhait d'adhésion au Groupement pour les membres dont le siège est localisé en dehors des départements des Membres Pilotes), ou par défaut le coordonnateur, demeure l'interlocuteur privilégié de la commune.
- Prend acte des missions dévolues au coordonnateur décrites au 4.2 de la convention constitutive et autorise notamment le coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Miolles, et ce sans distinction de procédures.
- S'engage à régler les sommes dues aux titulaires des marchés retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget.
- Habilité le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires des réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de Miolles.

Del 2024/33 : Manifestation d'intérêt pour le projet Médico-bus

Monsieur le Maire rappelle que le plan « France ruralité » publié en juin 2023, prévoit le déploiement d'une centaine de médico-bus au niveau national, d'ici juin 2024.

Il indique que ce médico-bus est à l'initiative de l'ARS du Tarn et participera à améliorer l'accès aux soins pour tous les habitants du territoire, notamment dans les zones éloignées des cabinets médicaux.

Ce projet offre également l'opportunité d'agir en complémentarité de l'offre de santé existante pour des populations isolées et loin des parcours de soins.

Sur le département du Tarn, trois EPCI ont été pressentis pour co-porter ce projet expérimental pour une durée de 3 ans :

- La Communauté de communes VAL 81
- La Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefranchois
- La Communauté de communes du Carmausin Ségala, qui s'est proposée comme référente,

Une première réunion d'information, le 22 avril 2024, a permis à M. le Directeur de la DDARS du Tarn de rappeler ces ambitions. Une deuxième rencontre regroupant l'ensemble des maires de la CCMAV, en date du 2 mai 2024, a précisé les conditions de sa possible mise en œuvre sur le territoire.

Monsieur le Maire précise que plusieurs rencontres avec les services préfectoraux et l'ARS ont permis d'obtenir un engagement de principe concernant l'accompagnement financier de l'Etat pour l'achat et l'aménagement du véhicule (camping-car). D'autres financeurs pourront par ailleurs être mobilisés.

Le recrutement et la rémunération des professionnels de santé seront intégralement pris en charge par l'ARS.

S'agissant de l'autofinancement de l'achat du camping-car et des autres charges de fonctionnement, elles seront à répartir entre les 3 EPCI pressentis et leurs Communes. Pour notre territoire, la proposition du Président de la CCMAV, validée par les Maires lors de la réunion du 2 mai dernier, est

que les Communes partenaires prennent en charge sur 3 ans le reste à charge d'investissement, le fonctionnement restant supporté par la CCMAV.

Monsieur le Maire propose d'acter un engagement de principe de la Commune de Miolles à s'inscrire dans la mise en œuvre de cette opération.

Le Conseil municipal,

- Vu le Plan France Ruralité publié en juin 2023, prévoyant le déploiement de 100 médico-bus sur le territoire national,
- Vu le Contrat Local de Santé signé en janvier 2023

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité

SOUTIENT le projet expérimental de médico-bus et sa mise en œuvre sur le territoire pressenti,

S'ENGAGE à soutenir activement ce projet par :

- la participation aux conditions matérielles et financières de sa mise en œuvre (participation à l'investissement, accès à une salle communale comme salle d'attente, conditions de stationnement du véhicule, etc),
- la promotion du service auprès des habitants,

DONNE MISSION à Madame, Monsieur le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à la poursuite des démarches relatives à la préparation de ce projet.

Voirie :

Monsieur Astouls présente le programme voirie établi par les services techniques de la CCMAV. Le conseil valide à la majorité le programme proposé. Un conseiller ne valide pas les travaux à réaliser sur la route d'Oulas.

Del 2024/34 : Délibération instituant la rémunération et des heures complémentaires

Monsieur Le Maire informe l'assemblée délibérante que les agents occupant des emplois à temps non complet peuvent, de manière exceptionnelle, effectuer des heures de travail au-delà de la durée fixée par la délibération créant leur emploi compte tenu de la nécessité du service.

A ce titre, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi de l'agent, sans dépasser 35 heures hebdomadaires sont considérées comme des heures complémentaires.

Les heures de travail effectuées au-delà de 35 heures hebdomadaires sont dénommées heures supplémentaires et font l'objet d'une indemnisation sur la base de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires ou à défaut d'un repos compensateur.

S'agissant des heures complémentaires, celles-ci peuvent être réalisées, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur ou être indemnisées par principe sans majoration, si une délibération prise après avis du comité social territorial le prévoit.

En cas d'indemnisation, conformément à l'article 2 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020, la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant

annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Au regard de ces éléments, il est donc proposé au Conseil municipal d'instituer la rémunération des heures complémentaires.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, Articles L2121-12 + L2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.711-1, L.712-1 et L.714-4

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 14 Mai 2024,

Considérant que, conformément au décret n°2020-592 du 15 mai 2020, la compensation des heures complémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures complémentaires accomplies sont indemnisées mensuellement,

Considérant que l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public qui recourt aux heures complémentaires peut décider d'une majoration de leur indemnisation selon les modalités définies à l'article 5 du décret du 15 mai 2020,

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE

Article 1 :

D'instaurer l'indemnisation des heures complémentaires pour les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, contractuels de droit public) sur emplois permanents et non permanents à temps non complet.

Article 2 :

Le recours aux heures complémentaires est subordonné à la mise en œuvre par l'employeur de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures complémentaires accomplies.

Ce contrôle prend la forme d'un relevé d'heure réalisé par l'agent.

Article 5 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

Article 6 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Del 2024/35 : Modification du temps de travail d'un emploi à temps non complet supérieur à 10 %.

♦ Le Maire informe l'assemblée :

Compte tenu des besoins croissant d'activité et disponibilités supplémentaires de Mme Drillaud, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant.

Cette modification est assimilée à une suppression d'emploi et à la création d'un nouvel emploi car elle :

- modifie au-delà de 10% la durée initiale de l'emploi

♦ Le Maire propose à l'assemblée :

Conformément aux dispositions fixées aux articles L313-1 et L542-2 du Code général de la fonction publique,

de supprimer l'emploi d'adjoint administratif territorial principal de 2eme classe créé initialement à temps non complet par délibération du 24 novembre 2022 pour une durée de 12 heures par semaine, et de créer un emploi de administratif territorial principal de 2eme classe à temps non complet pour une durée de 14 heures par semaine à compter du 1^{er} septembre 2024.

♦ Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L313-1 et L542-2,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu l'avis du Comité social territorial émis le 19 avril 2024

Vu le tableau des emplois,

DECIDE :

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier ainsi le tableau des emplois,
- d'ajuster les crédits correspondants inscrits au budget.

Adopté :

à l'unanimité des membres présents

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et ans que dessus.

Au registre sont les signatures.

Le Maire,

Thierry VIEULES

Signatures DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Conseil municipal du 8 juin 2024 à 9h30			
ASTOULS Thierry		BOUSQUET Samuel	
CAVAILLES Joël		DUMAS Alain	
GUY Robert		HOAREAU Muriel	
MAUDUIT Claude		PERICHON Lise	
SOUYRIS Marie- Renée		SALARINO Serge	